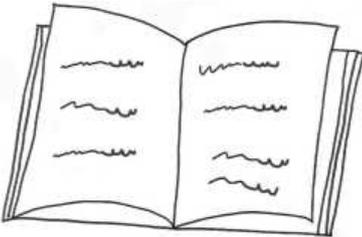


Réforme Péresse

Loi relative aux libertés et responsabilités des universités



La loi
enfin décryptée !



Sommaire :

▶ Notre analyse.....	3
▶ Le décryptage de la loi article par article.....	6
● TITRE Ier - LES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR :.....	6
Article 1 : Missions de l'enseignement supérieur	
● TITRE II - LA GOUVERNANCE DES UNIVERSITÉS :.....	6
Chapitre Ier - Organisation et administration :	6
Article 2 : Regroupements d'établissements	
Article 3 : Mode de prise de décisions au conseil d'administration	
Article 4 : Création d'une section "Gouvernance" dans le code de l'éducation	
Article 5 : Rôle des conseils	
Chapitre II - Le président :	8
Article 6 : Election, durée du mandat et rôle du président	
Chapitre III - Les conseils :	9
Article 7 : Composition et rôle du conseil d'administration	
Article 8 : Rôle du conseil scientifique (CS)	
Article 9 : Rôle du conseil des études et de la vie universitaire (CEVU)	
Article 10 : Composition et durée du mandat du CS et du CEVU	
Article 11 : Représentation au sein des conseils	
Article 12 : Disposition exceptionnelle de gouvernance	
Article 13 : Dispositions propres au président d'université	
Chapitre IV - Les composantes :	13
Article 14 : Composantes des universités	
Article 15 : Dispositions particulières aux composantes des universités	
Chapitre V - Le comité technique paritaire :	14
Article 16 : Comités techniques paritaires	
Chapitre VI - Le contrat pluriannuel d'établissement :	14
Article 17 : Contrats pluriannuels d'établissement	
● TITRE III - LES NOUVELLES RESPONSABILITÉS DES UNIVERSITÉS :.....	14
Chapitre Ier - Les responsabilités en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines :	14
Article 18 : Responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire	
Article 19 : Répartition des obligations de service	
Chapitre II - Les autres responsabilités :	16
Section 1 - Les compétences générales :	
Article 20 : Inscription dans une université et publication de statistiques	
Article 21 : Aide à l'insertion professionnelle	
Article 22 : Recrutement d'étudiants	
Article 23 : Information, formation, qualification des élus étudiants	
Article 24 : Dispositions propres aux personnels de recherche	
Article 25 : Recrutement des enseignants-chercheurs	
Article 26 : Objectifs de recrutement des enseignants	
Article 27 : Modification pour cohérence du code général des impôts	
Section 2 - Les compétences particulières :	19
Article 28 : Création de fondations universitaires	
Article 29 : Dons aux fondations	
Article 30 : Disposition particulière au financement de thèses	
Article 31 : Titres financiers des fondations	
Article 32 : Transfert des biens immobiliers	
Article 33 : Participation des entreprises au financement des fondations	
● TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES :.....	20
Article 34 : Contrôle de l'action des établissements	
Article 35 : Délivrance des diplômes	
Article 36 : Conférence des chefs d'établissements	
Article 37 : Election des représentants des établissements	
Article 38 : Modification pour cohérence du code général des impôts	
Article 39 : Disposition particulière au 3ème cycle	
Article 40 : Instauration de médiateurs	
Article 41 : Disposition particulière au logement étudiant	

Remarque : l'article 42 (permettant l'application à l'Outre-mer) et les articles suivants (dispositions transitoires et finales) ne sont pas dans le livret de par le peu d'intérêt d'une analyse les concernant.

La loi enfin décryptée !



Malgré les nombreuses déclarations d'intention du gouvernement, force est de constater que la loi relative aux libertés et responsabilités des universités a été élaborée à toute vitesse, sans véritable concertation avec la communauté universitaire. Elle a été votée en procédure d' "urgence" pendant l'été alors que les étudiants étaient au travail ou en vacances et que la grande majorité des syndicats jugeait le texte de loi "inacceptable".

Cette loi n'est pas nouvelle. La droite avait déjà essayé de faire passer un texte similaire, la loi dite de modernisation universitaire, en 2003. Mais la mobilisation des étudiants avait fait reculer le gouvernement. L'asservissement de l'université au marché que nous propose la droite avec cette loi, comme avec la précédente, aura de graves conséquences. Voilà pourquoi nous avons lutté en 2003 et voilà pourquoi nous voulons aujourd'hui l'abrogation de la loi Pécresse.

Cette loi, vous le constaterez par vous-même en lisant ce livret, est dangereuse pour le service public d'enseignement supérieur et ne résout en rien les difficultés que nous vivons au jour le jour. Nicolas Sarkozy dit vouloir en finir avec l'idéologie de 1968 mais l'image qu'il donne de cette période, comme celle de la décadence d'une société de loisirs, est une image fantasmée. Ce n'est pas la réalité qu'il décrit. Les événements de 1968 ont réellement permis des avancées, notamment du modèle universitaire (université pluridisciplinaire, gratuité de l'enseignement supérieur, représentation étudiante, libertés politiques et syndicales...), sur lesquelles Sarkozy aimerait bien revenir.

Cette loi place l'université au service des besoins du marché.

Cette loi affaiblit la démocratie universitaire.

Cette loi organise la casse de la fonction publique.

Le but de la droite avec cette loi est double : confisquer le savoir pour conserver son pouvoir et soutenir l'économie capitaliste. Pour cela, elle réserve ses meilleures formations à une élite et adapte l'Université aux seuls besoins du marché. Mais **cette politique va contre les besoins humains réels : elle prive la majorité des individus de la possibilité d'être citoyen à part entière et renforce la précarité que trop d'entre-nous vivent.**

S'il faut une loi pour réformer l'Université, il faut d'abord s'accorder sur les missions de l'enseignement supérieur. Il faut que la communauté universitaire ait la possibilité de débattre de la meilleure réforme. **OUI, il y a besoin de réformer l'Université pour résoudre les problèmes actuels qui sont bien réels : l'échec scolaire, l'insertion professionnelle des étudiants, le manque de moyens financiers et humains. Mais cela ne peut se faire qu'en renforçant le caractère public de l'enseignement supérieur et en le démocratisant.**

Ce livret a pour but de permettre à chacun de se faire une idée de la loi qui vient d'être votée. **Pour nous, il temps de s'informer et de construire ensemble une mobilisation populaire qui débouche sur l'abrogation de cette loi et sur une réforme de l'Université répondant aux besoins des étudiants !**

Igor Zamichiei, secrétaire national de l'UEC



Pour rester en contact ou adhérer à l'Union des étudiants communistes :

tel : 01 40 40 12 45 ; mail : contact@etudiants-communistes.org ; site : www.etudiants-communistes.org

UEC - 2 place du Colonel Fabien 75019 Paris



Notre analyse

La loi enfin décryptée !

Les intentions du gouvernement envers l'université ont été parfaitement résumées par Christine Lagarde, ministre de l'économie, lors d'un récent discours. Voilà comment elle qualifie les étudiants : "[...] **ces jeunes sont notre capital, « capital humain » comme on dit de nos jours, la matière première de cette « économie de l'intelligence » qui régira la société de demain.**"

Les échecs de l'Université

L'Université est aujourd'hui en échec sur principalement trois aspects. **Premièrement, elle ne permet pas l'insertion professionnelle de nombre de ses diplômés.** Combien d'entre nous, notre diplôme en poche, doivent passer de petits boulots en petits boulots pour espérer un jour avoir un emploi stable et bien rémunéré ? En moyenne "ce sas de précarité" à la sortie de la fac dure 3 ans. **Deuxièmement, elle n'assure pas la réussite de tous les étudiants, loin de là.** Combien d'entre nous sont en échec scolaire, un échec qui mène parfois à quitter l'université ? 100 000 étudiants sortent chaque année de l'université sans diplôme. **Enfin, le service public connaît des dysfonctionnements.** L'université manque de moyens financiers et humains. Beaucoup de nos facs sont sous-équipées et le manque d'enseignants se fait cruellement sentir dans certaines filières.

La réponse de la droite

La politique de la droite et les principaux articles de la loi

L'université au service de "l'employabilité":

Articles 1,14,18,20,21,28,29,31,32,33

L'affaiblissement de la démocratie universitaire :

Articles 3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13

La casse de la fonction publique :

Articles 6,19,25,26

Aujourd'hui la droite prétend répondre à ces problèmes point par point.

- **Sur la question de l'insertion professionnelle, elle répond par le concept "d'employabilité" cher au patronat.** Il faut qu'à la sortie de l'université les connaissances des étudiants servent directement les besoins spécifiques des entreprises.

- **Sur l'échec scolaire, elle répond par la mise en place d'un système à 2 vitesses.** Ceux qui ont "les capacités" de suivre des cursus longs et qui sont "méritants" doivent être encouragés à suivre des filières d'excellence. Les autres étudiants doivent être orientés vers des filières courtes et spécialisées.

- **Enfin sur les dysfonctionnements du service public, il s'agit de se tourner vers le privé et de revoir la gestion des universités.** Renforcer le financement privé pour résoudre le manque de moyens financiers et

réduire les dépenses publiques, casser la fonction publique pour résoudre le problème des moyens humains en recrutant des contractuels et augmenter les pouvoirs du président pour améliorer la gestion de ces différents moyens : voilà l'affichage de la droite.

Les raisons de cette politique

Les évolutions scientifiques et technologiques font qu'aujourd'hui l'économie capitaliste a besoin de plus en plus de gens formés selon les nouveaux besoins du marché du travail. Pour perpétuer le système actuel, la droite et le patronat ont besoin d'une université au service du marché et non au service des individus. Les réformes actuelles ont pour but d'accélérer cette transformation de l'université. Elles découlent de la stratégie adoptée par les gouvernements de l'UE à Lisbonne en 2000 : "faire de l'Europe l'économie de la connaissance la plus compétitive au monde". Le lancement de la réforme LMD en a été le premier jalon, mais lorsqu'au même moment le gouvernement a voulu faire passer la loi dite de modernisation universitaire (équivalent de la réforme Pécresse actuelle) les étudiants l'ont rejetée. La raison en est simple : l'asservissement de l'université au marché du travail s'oppose aux besoins des individus. La précarité que nous vivons aujourd'hui déjà fortement ne ferait que se développer plus encore. C'est ce qui s'est passé dans tous les pays qui ont fait une réforme similaire : la sélection et la hausse des frais d'inscriptions ont ainsi rapidement été mis en œuvre dans de nombreux pays, comme dernièrement l'Allemagne et l'Italie. OUI, il faut réformer l'université mais pour permettre à chacun de devenir un citoyen à part entière, de trouver sa place dans la société, de rentrer dans un parcours professionnel mais au delà dans un parcours de vie sécurisé.

Le projet de loi tel quel

Ce livret décrypte le projet de loi article par article dès la page suivante. **Pour faciliter la compréhension, nous souhaitons rappeler ici l'architecture générale du texte.** En effet, il est important de regarder la cohérence interne de la loi, en parallèle de notre analyse (voir l'encadré de la précédente page pour la référence aux articles et la partie qui suit pour l'analyse). La loi s'organise autour de 6 grands titres et de différents chapitres :

TITRE Ier - LES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR :
Article 1

TITRE II - LA GOUVERNANCE DES UNIVERSITÉS :

Chapitre Ier - Organisation et administration : articles 2, 3, 4, 5

Chapitre II - Le président : article 6

Chapitre III - Les conseils : articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13

Chapitre IV - Les composantes : articles 14, 15

Chapitre V - Le comité technique paritaire : article 16

Chapitre VI - Le contrat pluriannuel d'établissement : article 17

TITRE III - LES NOUVELLES RESPONSABILITÉS DES UNIVERSITÉS :

Chapitre Ier - Les responsabilités en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines :
articles 18, 19

Chapitre II - Les autres responsabilités

Section 1 - Les compétences générales : articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27

Section 2 - Les compétences particulières : articles 28, 29, 30, 31, 32, 33

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES :

Articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER :

Article 42

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :

Articles 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51

Une loi contre les intérêts de la communauté universitaire

Cette loi a d'abord pour but de placer l'université au service des besoins du marché. Il s'agit de définir les connaissances que doivent acquérir les étudiants à partir des besoins spécifiques des entreprises. Dans ce but, la loi complète les dispositions de la réforme LMD : elle permet dès à présent aux universités de gérer elles-mêmes, non seulement leurs formations, mais aussi toutes leurs ressources, leur patrimoine immobilier et de recourir à des financements privés sans aucun contrôle.

Cette loi affaiblit la démocratie universitaire en augmentant le pouvoir des présidents d'universités et en n'autorisant aucun contre-pouvoir à celui-ci. Le conseil d'administration (CA) est restreint. Les étudiants y sont moins représentés. Il décide de tout : les autres conseils sont relégués au rang d'instances consultatives. Le président est élu par le CA seul et non plus par l'ensemble des conseils. Il a d'importants pouvoirs concernant la gestion et l'administration. La liste est longue, vous le découvrirez en lisant la loi, des reculs en matière de démocratie universitaire.

Cette loi organise la casse de la fonction publique. Le statut des enseignants-chercheurs comme des personnels est attaqué avec notamment le droit de veto du président sur les affectations et la possibilité qui lui est donnée de recruter des contractuels à la place des fonctionnaires. De plus, le président est responsable de l'attribution des primes et le risque de clientélisme est grand.

Les conséquences, nous les connaissons, parce qu'elles ont été les mêmes dans tous les pays qui ont déjà fait la réforme : les inégalités entre les facs et entre les étudiants vont se développer et on se dirige vers un enseignement supérieur à 2 vitesses ; les patrons des entreprises n'hésiteront pas à faire du lobbying pour leurs seuls intérêts puisque celles-ci investissent dans l'université directement ; les frais d'inscription vont augmenter fortement à moyen terme parce que les universités auront besoin d'un financement important que l'Etat refuse d'assumer. La voix des acteurs de l'enseignement supérieur pèsera peu au vu de la réforme de la gouvernance. Enfin les enseignants-chercheurs et l'ensemble des personnels seront fragilisés par une loi qui s'attaque à leurs droits et les met en concurrence : c'est la qualité de leur vie et de leur travail qui en fera les frais.

Article par article : La loi enfin décryptée !

Notice :

- Les articles de la loi apparaissent dans les blocs blancs. Nous leur avons donné un titre pour faciliter la compréhension.
- Lorsque l'on a jugé important de rappeler un passage de la loi précédemment en vigueur, celui-ci apparaît dans un bloc gris clair.
- Nos commentaires sur l'article de la loi apparaissent dans les blocs gris foncé. Tous les articles ne sont pas commentés ;

Article 1 : Missions de l'enseignement supérieur

L'article L. 123-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé:
"Art. L. 123-3. - Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- 1° La formation initiale et continue ;
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;

3° L'orientation et l'insertion professionnelle ;

4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;

5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

6° La coopération internationale."

La mission 3, "orientation et insertion professionnelle" est rajoutée : la formation s'inscrit donc dans l'objectif d'assurer une place pour l'étudiant sur le marché du travail.

Insertion professionnelle n'est pas synonyme d'insertion dans la société : l'université doit permettre à l'étudiant d'être citoyen et d'être suffisamment formé pour sécuriser son parcours professionnel.

La création de fondations (article 28) via lesquelles les employeurs peuvent financer les formations "professionnelles" (art.33) encourage un type d'enseignement pour les seuls besoins des entreprises.

Article 2 : Regroupements d'établissements

Après le quatrième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Les établissements peuvent demander, par délibération

statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, le regroupement au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret."

Le regroupement d'établissements peut permettre une meilleure coopération entre les universités et les équipes pédagogiques et de recherche. Mais cela doit se faire dans le souci de conserver l'implantation d'universités sur tout le territoire et la richesse de l'offre de formation.

Article 3 : Mode de prise de décisions au conseil d'administration

Le premier alinéa de l'article L. 711-7 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

"Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la **majorité absolue** des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes, conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application."

Article L711-7 :

Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la **majorité des deux tiers des membres** présents ou représentés, celles-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation. Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue et non plus des deux tiers. Ceci permet d'adopter une proposition contre l'avis des étudiants (environ 15 % du CA), des personnels (environ 10 %) et de la majorité des enseignants et chercheurs (environ 40 %).

Il n'y a plus nécessité que la majorité représente chacun des "grands secteurs de formation" (lettres, sciences, médecine...).

Article 4 : Création d'une section "Gouvernance" dans le code de l'éducation

Dans le chapitre II du titre Ier du livre VII du code de l'éducation, il est créé une section 1 intitulée : "Gouvernance", comprenant les articles L. 712-1 à L. 712-7.

Article 5 : Rôle des conseils

L'article L. 712-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :
:"Art. L. 712-1. - Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration

par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire **par leurs avis** assurent l'administration de l'université."

Article L712-1:

Le président d'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique ainsi que le conseil des études et de la vie universitaire **par leurs propositions**, leurs avis et leurs vœux, assurent l'administration de l'université.

Le conseil scientifique (CS) et le conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) sont toujours exclus des décisions administratives et n'ont plus la possibilité d'émettre des propositions.

Le CEVU est l'instance où les étudiants sont le mieux représentés (environ 40 %). Ceci est à mettre en rapport avec la restriction des pouvoirs de ces conseils (articles 6, 8 et 9).

Article 6 : Election du président

L'article L. 712-2 du code de l'éducation est ainsi modifié:

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Le président de l'université est

Article L712-2 :

Le président est élu par l'ensemble des membres des **trois conseils réunis en une assemblée**, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci, selon des modalités fixées par décret. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents, en exercice dans l'université, et de française.

élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Le président n'est plus élu que par le CA, et non aussi par le CS et le CEVU. Il n'est plus nécessairement enseignant-chercheur mais enseignant, chercheur ou associé, ce qui met en danger le lien entre éducation et recherche qui est le fondement de l'université.

Article 6 (suite) : Durée du mandat du président

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Le mandat du président passe de 5 ans non renouvelables à 4 ans renouvelables. La durée excessive (8 ans) risque de déconnecter le président de sa profession.

De plus, le mandat du président est aligné sur celui du CA, ce qui lui permet de s'assurer une majorité sans contre-pouvoir, sur le modèle du quinquennat.

Article 6 (suite et fin) : Rôle du président

" Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. " ;

2° Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par douze alinéas ainsi rédigés :

" Le président assure la direction de l'université. À ce titre :

" 1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en oeuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs vœux ;

" 2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

" 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;

" 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.

"Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.

"Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

" 5° Il nomme les différents jurys ;

" 6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

" 7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

" 8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

" 9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université. " ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

" Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs. "

Deux nouveautés qui renforcent la présidentialisation :

D'une part, le droit de veto sur l'affectation des fonctionnaires. Ce droit de veto met en péril le statut de la fonction publique, favorise la cooptation et donne un pouvoir démesuré au président, sans contrepartie pour les employés.

D'autre part c'est le président qui exerce toutes les nouvelles compétences de gestion et d'administration, c'est à dire toutes les nouvelles compétences financières et immobilières.

Article 7 : Composition du conseil d'administration

L'article L. 712-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

" Art. L. 712-3. - I. - Le conseil d'administration comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :

" 1° De huit à quatorze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assi-

milés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;

" 2° Sept ou huit personnalités extérieures à l'établissement ;

" 3° De trois à cinq représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits

dans l'établissement ;

" 4° Deux ou trois représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

" Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

Article L712-3 :

Le conseil d'administration comprend de trente à soixante membres ainsi répartis :

1° De 40 à 45 % de représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs;

2° De 20 à 30 % de personnalités extérieures ;

3° De 20 à 25 % de représentants d'étudiants ;

4° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Les statuts de l'université s'efforcent de garantir la représentation de toutes les grandes disciplines enseignées. Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, notamment en délibérant sur le contenu du contrat d'établissement. Il vote le budget et approuve les comptes. Il fixe, dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents Il autorise le alloués par les ministres compétents. Il autorise le président à engager toute action en justice. Il approuve les accords et les conventions signés par le président, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières. Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'université. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Qualité	Ancienne représentation	Evolution	Nouvelle représentation
Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs	40 à 45 %	=	8 à 14 soit 40 à 45 %. (8 membres parmi 20 ou 14 parmi 30)
Personnalités extérieures	20 à 30 %	↗	7 ou 8 soit 25 à 35 %.
Étudiants	20 à 25 %	↘	3 à 5 soit 15 %.
Personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service	10 à 15 %	↘	2 ou 3 soit 10 %.

Article 7 (suite) : Composition du conseil d'administration (suite)

" II. - Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont nommées par le président de l'université pour la durée de son mandat. Elles comprennent, par dérogation à l'article L. 719- 3, notamment :

- " 1° Au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise ;
- " 2° Au moins un autre acteur du monde économique et social ;
- " 3° Deux ou trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont un du conseil régional, désignés par les collectivités concernées.

" La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres

élus du conseil d'administration à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci.

" III. - Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article L719-3 :

Les personnalités extérieures comprennent :

1° D'une part, des représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, **des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degrés ;**

2° D'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel. Un décret fixe les règles relatives à la répartition des sièges des personnalités extérieures et les modalités de leur désignation par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent.

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, les organismes d'économie sociale, les associations scientifiques et culturelles, les grands services publics et les enseignants des premier et second degrés ne sont plus représentés de droit. À la place, les représentants des "activités économiques" deviennent des "représentants des entreprises". Seul le conseil régional est représenté de droit parmi les collectivités territoriales (pas les conseils généraux ni les villes).

Article 7 (suite et fin) : Rôle du conseil d'administration

" IV. - Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

- " 1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- " 2° Il vote le budget et approuve les comptes ;
- " 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

" 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;

" 5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

" 6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;

" 7° Il adopte les règles relatives aux examens ;

" 8° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.

" Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 8°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en

vertu de cette délégation.

" Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

" En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. "

Article 8 : Rôle du conseil scientifique (CS)

L'article L. 712-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa (2°) est ainsi rédigé :

" 2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;"

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée :

" Le conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation

scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. " ;

b) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

" Il peut émettre des vœux. " ;

c) La dernière phrase est ainsi rédigée :

" Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche. " ;

3° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

" Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un

avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

" Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil. "

" En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante."
partage égal des voix, le président a voix prépondérante. "

Article L712-5 :

Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le troisième cycle.

Le CS n'a plus de rôle de proposition concernant la recherche, il n'est plus que consulté. C'est un contre-pouvoir en moins et un pas de plus vers la concentration des pouvoirs.

Article 9 : Rôle du conseil des études et de la vie universitaire (CEVU)

Le dernier alinéa de l'article L. 712-6 du code de l'éducation est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

" Le conseil des études et de la vie universitaire est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.

Article L712-6 :

Le conseil des études et de la vie universitaire propose au conseil d'administration les orientations des enseignements de formation initiale et continue, instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières.

De même que le CS, le CEVU n'est plus que consulté : il ne propose plus. En revanche, est introduite une mission d'évaluation des enseignements. Si une telle mission trouvait des applications concrètes, elle répondrait à notre revendication d'évaluation des enseignements par les étudiants. Malheureusement ce point n'a pas été développé par le ministère.

Article 9 (suite et fin) : Rôle du conseil des études et de la vie universitaire (suite)

" Le conseil est en outre consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en oeuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou

associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux oeuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étu-

diants handicapés. Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.

" Il peut émettre des voeux.

" Le conseil élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires. "

Article 10 : Composition et durée du mandat du CS et du CEVU

Après l'article L. 712-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 712-6-1 ainsi rédigé :

" Art. L. 712-6-1. - Les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire.

" Ces conseils sont renouvelés à chaque renouvellement de conseil d'administration."

Article 11 : Représentation au sein des conseils

L'article L. 719-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

" Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président

de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. À l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université." ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

" En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir

selon des modalités fixées par décret.

" L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Article 11 (suite et fin) :

" Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement. Chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé. Dans chacun des collèges, **il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir** ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir

est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

" Pour les élections des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier. " ;

3° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

" Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université." ;

4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

" Nul ne peut être président de plus d'une université."

Article L719-1 :

Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures, sont périodiquement désignés au scrutin secret par collèges distincts et, dans le respect des dispositions du premier alinéa de l'article L. 711-7, au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes. Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités, mais sans panachage. Dans la mesure du possible, les collèges sont distincts selon les cycles d'études. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Deux grandes nouveautés dans le mode d'élections des conseils : la prime majoritaire et la suppression du panachage. La prime majoritaire chez les enseignants et chercheurs vise à doter le président, déjà sur-puissant, d'une majorité très nette (50 % plus proportion des sièges obtenus par la liste). Elle s'inscrit dans la logique de concentration des pouvoirs. La suppression du panachage (suppression ou rajout de noms sur les listes) est en revanche un point positif.

Article 12 : Dispositions exceptionnelles de gouvernance

L'article L. 719-8 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

"Art. L. 719-8. - En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le minist-

tre chargé de l'enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances. Pour l'exercice de ces pouvoirs, le ministre informe le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les meilleurs délais. Dans ces mêmes cas, le recteur, chancelier des universités, a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur de l'établissement."

Article 13 : Dispositions propres au président d'université

Les présidents d'université peuvent rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-huit ans.

4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé : " Nul ne peut être président de plus d'une université."

Article 14 : Composantes des universités

L'article L. 713-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

" Art. L. 713-1. - Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

" 1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, créés par délibération du conseil

d'administration de l'université après avis du conseil scientifique ;

" 2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

" Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'adminis-

tration de l'université, et leurs structures internes. Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en oeuvre du contrat pluriannuel d'établissement. La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant."

Toutes les composantes, sauf les écoles et instituts (UFR, départements, labos...) sont désormais créées par le seul CA, sans aucune régulation nationale.

Article 15 : Dispositions particulières aux composantes des universités

Le I de l'article L. 713-4 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

" I. - Par dérogation aux articles L. 712-2, L. 712-3, L. 712-5 et L. 712-6, les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux, conformément aux articles L. 713-5 et L. 713-6, et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer,

conformément à l'article L. 6142-5 du code de la santé publique, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale.

" Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université.

" Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et

votées par le conseil d'administration de l'université.

" Le président de l'université peut déléguer sa signature au directeur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou du département.

" Les emplois du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires sont affectés dans le respect des dispositions de l'article L. 952-21.

" La révision des effectifs enseignants et hospitaliers prend en compte les besoins de santé publique, d'une part, et d'enseignement et de recherche, d'autre part. "

Article 16 : Comités techniques paritaires

I. - Après l'article L. 951-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 951-1-1 ainsi rédigé :

" Art. L. 951-1-1. - **Un comité technique paritaire est créé dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et**

professionnel par délibération du conseil d'administration. Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est pré-

senté chaque année. "

II. - Le cinquième alinéa de l'article L. 953-6 du même code est ainsi rédigé :

" La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps mentionnés au premier alinéa. "

La création de comités techniques paritaires locaux est en revanche un progrès en terme de démocratie sociale. Revendiqués par les syndicats depuis longtemps, l'autonomie les rend indispensables.

Article 17 : Contrats pluriannuels d'établissement

Les deux premières phrases du cinquième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :

" Les activités de formation, de recherche et de documentation des établissements font l'objet de contrats pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. Ces contrats prévoient les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et contractuels de l'établissement sont évalués, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche relatives à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la participation

de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur. Ils fixent en outre certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'État. "

- Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Ils mettent en place un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision de nature à leur permettre d'assumer l'ensemble de leurs missions, compétences et responsabilités ainsi que d'assurer le suivi des contrats pluriannuels d'établissement. "

Article 18 : Responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire

" Art. L. 712-8. - **Les universités peuvent, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article L. 711-7, demander à bénéficier des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines** prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3.

"Les dispositions des articles mentionnés au premier alinéa s'appliquent **sous réserve que la délibération du conseil d'administration soit approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.** "

Le caractère optionnel et non-automatique (nécessité d'approbation par le ministère) de ces nouvelles compétences ne peut que renforcer une université à deux vitesses.

Article 18 (suite et fin) :

Responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire (suite)

" Art. L. 712-9. - Le contrat pluriannuel d'établissement conclu par l'université avec l'État prévoit, pour chacune des années du contrat et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le montant global de la dotation de l'État en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits d'investissement.

" Les montants affectés à la masse

salariale au sein de la dotation annuelle de l'État sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer. Le contrat pluriannuel d'établissement fixe le pourcentage maximum de cette masse salariale que l'établissement peut consacrer au recrutement des agents contractuels mentionnés à l'article L. 954-3.

" L'établissement assure l'information régulière du ministre chargé de l'enseignement supérieur et se dote d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial selon des modalités précisées par décret.

" Les comptes de l'université font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes.

" Art. L. 712-10. - Les unités et les services communs des universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire prévues à l'article L. 712-9 sont associés à l'élaboration du budget de l'établissement dont ils font partie. Ces unités et services communs reçoivent chaque année une dotation de fonctionnement arrêtée par le conseil d'administration de l'université. "

Article 19 : Répartition des obligations de service

" Art. L. 954-1. - **Le conseil d'administration définit**, dans le respect des dispositions statutaires applicables et des missions de formation initiale et continue de l'établissement, **les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche** entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels.

C'est le CA et plus les personnels eux-mêmes qui décide de la répartition de service entre enseignement, recherche et administration. Il s'agit d'un nouveau droit accordé au CA sans contrepartie pour les personnels.

Article 19 (suite) : Rémunération des personnels

"Art. L. 954-2. - **Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels** qui sont affectés à l'établissement, selon des règles générales définies par le conseil d'administration. La prime d'encadrement doctoral et de recherche est accordée après avis du conseil scientifique.

" **Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement** permettant d'améliorer la rémunération des personnels.

" Les conditions d'application du présent article peuvent être précisées par décret.

L'hyper-présidentialisation est poussée jusqu'à l'attribution des primes, ce qui introduit un risque de clientélisme et de mesures de rétorsion personnelles (en lien avec le droit de veto, cf. article 6).

En outre, la création de dispositifs d'intéressement implique un passage à une logique marchande pour l'université, qui doit faire des profits. Ces dispositifs justifieront également, comme dans le privé, la stagnation des traitements (salaires des fonctionnaires).

Article 19 (suite et fin) :

Recrutement des personnels

" Art. L. 954-3. - Sous réserve de l'application de l'article L. 712-9, **le président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels :**

" 1° Pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ;

" 2° Pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 952-6, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1. "

II. - Les conséquences de la mise en oeuvre de l'article 18 et du I du présent article font l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'établissement en cours.

III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 951-2 du code de l'éducation est supprimé.

Les besoins permanents de l'université peuvent être assurés par des agents contractuels, alors que le statut général de la fonction publique prévoit que les emplois permanents sont des emplois de fonctionnaires. On crée ainsi une catégorie de non-titulaires permanents et on renforce la précarisation et la concurrence entre les personnels.

Article 20 : Inscription dans une université

I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 612-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi rédigée :

" Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, **sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité une préinscription lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement**, qui doit être établi en concertation avec les lycées. "

La création d'un dispositif de pré-inscription se veut une mesure d'"orientation active", et vise clairement à dissuader au mieux, empêcher au pire, les étudiants de s'inscrire dans la filière de leur choix. Elle a 2 conséquences : le "tri sélectif" à l'entrée à l'université, premier pas vers la sélection ; et la possibilité de vider les filières dites "non rentables" pour plus vite les supprimer, au lieu de valoriser les qualifications qu'elles offrent aux étudiants.

Article 20 (suite et fin) : Publication des statistiques d'une université

Article 20 (suite et fin)

2° Dans la deuxième phrase, les mots : "en cas de dispense" sont supprimés.

II. - L'article L. 612-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Les établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures rendent publiques des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des étudiants. "

Article 21 : Aide à l'insertion professionnelle

Le chapitre Ier du titre Ier du livre VI du code de l'éducation est complété par un article L. 611-5 ainsi rédigé :

" Art. L. 611-5. - **Un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants est créé dans chaque université** par délibération du conseil d'administration après avis du conseil des études et de la vie universitaire. Ce bureau est notamment chargé de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les

formations proposées par l'université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi.

" Il conseille les étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle.

" Le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants présente un rapport annuel au conseil des études et de la vie universitaire sur le nombre et la qualité des stages effectués par les étudiants, ainsi que sur l'insertion professionnelle de ceux-ci dans leur premier emploi. "

Ces dispositions sont positives si elles ne deviennent pas une institutionnalisation du "job étudiant" précaire. Par ailleurs, l'aide à la recherche de stage doit s'accompagner d'un suivi effectif des stagiaires ainsi que d'un véritable statut, afin que les stages ne soit plus un moyen d'exploiter les étudiants quasi-gratuitement (stages "porteurs de café").

Article 22 : Recrutement d'étudiants

L'article L. 811-2 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

" À cette fin, **le chef d'établissement peut recruter, dans des conditions fixées par décret, tout étudiant, notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque**, sous réserve que l'étudiant soit inscrit en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur.

" Le recrutement s'opère prioritairement sur des critères académiques et sociaux."

Cette mesure renforce nos craintes sur l'institutionnalisation des jobs étudiants précaires. On pourrait voir d'un bon œil le fait que l'on puisse ainsi trouver plus facilement du boulot pour financer nos études. Mais nous devons nous battre pour ne plus être obligés de travailler pendant nos études, en particulier en 1er cycle, tellement cela nuit à notre réussite. Une allocation d'autonomie pour les étudiants le permettrait.

De plus cette mesure du gouvernement est surtout là pour faire des économies en payant les étudiants moins cher que des postes de titulaires !

Article 23 : Information, formation, qualification des élus étudiants

Après l'article L. 811-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 811-3-1 ainsi rédigé :

" Art. L. 811-3-1. - **Les élus étudiants aux différentes instances des établissements publics d'enseignement supérieur bénéficient d'une information et d'actions de formation, le cas échéant qualifiantes**, définies par les établissements et leur permettant d'exercer leurs mandats. "

Cette innovation très positive, revendiquée par l'UEC et les syndicats, devrait être étendue à tous les élus.

Article 24 : Dispositions propres aux personnels de recherche

I. - Le chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation est complété par une section 4 ainsi rédigée :

" Dispositions propres aux personnels de recherche

" Art. L. 952-24. - Les chercheurs des organismes de recherche, les chercheurs et, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, les personnels contractuels exerçant des fonc-

tions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements"

II. - Après l'article L. 953-6 du même code, il est inséré un article L. 953-7 ainsi rédigé :

" Art. L. 953-7. - Les personnels ingénieurs, techniques et administratifs des organismes de recherche ou les personnels contractuels qui exercent

des fonctions techniques ou administratives dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques, nommés dans l'établissement pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements."

Article 25 : Recrutement des enseignants-chercheurs

Après l'article L. 952-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-6-1 ainsi rédigé :

" Art. L. 952-6-1. - Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un **comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des**

enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

" Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, **en majorité parmi les spécialistes de la discipline** en cause et après avis du conseil scientifique. En l'absence d'avis rendu par le conseil scientifique dans un délai de quinze jours, l'avis est réputé favorable. Le comité siège valablement si

au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement.

" **Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination** ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2.

" Un comité de sélection commun à plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être mis en place, notamment dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur."

Les commissions de spécialistes sont remplacées par des "comités de sélection". Ces derniers ne sont plus composés qu'en majorité de spécialistes de la discipline. Leur avis devient optionnel, puisqu'il n'est plus transmis au ministère, mais au CA qui décide de la proposition à transmettre au ministère. La qualité du recrutement est donc mise en danger.

Article 26 : Objectifs de recrutement des enseignants

Après l'article L. 952-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-1-1 ainsi rédigé :

" Art. L. 952-1-1. - Dans le cadre des contrats pluriannuels d'établissement mentionnés à l'article L. 711-1, chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et

professionnel présente les objectifs qu'il se fixe en matière de recrutement de maîtres de conférences n'ayant pas obtenu leur grade universitaire dans l'établissement, ainsi qu'en matière de recrutement de professeurs des universités n'ayant pas exercé, immédiatement avant leur promotion à ce grade, des fonctions de maître de conférences dans l'établissement. "

Article 27 : Modification pour cohérence du code général des impôts

L'antépénultième phrase du sixième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation est ainsi rédigée :

" Ils peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

<p>Article 28 : Création de fondations universitaires</p> <p>Le chapitre IX du titre Ier du livre VII du code de l'éducation est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>" Section 5 Autres dispositions communes</p> <p>" Art. L. 719-12. - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent créer en leur sein une ou plusieurs fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale, résultant de l'affectation irrévocable à l'établissement intéressé de biens, droits ou ressources apportés par un ou plusieurs fondateurs pour la réalisation d'une ou plusieurs oeuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées</p>	<p>à l'article L. 123-3.</p> <p>" Ces fondations disposent de l'autonomie financière.</p> <p>" Les règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, s'appliquent aux fondations universitaires sous réserve des dispositions du présent article.</p> <p>" Les opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre de chacune des fondations créées dans les conditions prévues au premier alinéa respectent les actes constitutifs de chacune des fondations et, le cas échéant, les règles applicables aux comptes des fondations.</p> <p>" Un décret en Conseil d'État détermine les règles générales de fonctionnement de ces fondations et, notamment, la composition de leur conseil de gestion,</p>	<p>la place au sein de celui-ci du collège des fondateurs, les modalités d'exercice d'un contrôle de l'État et les conditions dans lesquelles la dotation peut être affectée à l'activité de la fondation.</p> <p>" Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement.</p> <p>" Art. L. 719-13. - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent créer, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs oeuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions de l'établissement, une personne morale à but non lucratif dénommée fondation partenariale. Ils peuvent créer cette fondation seuls ou avec les personnes morales visées à l'article 19 de la loi n° 87-</p>	<p>571 du 23 juillet 1987 précitée.</p> <p>" Les règles relatives aux fondations d'entreprise, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, s'appliquent aux fondations partenariales sous réserve des dispositions du présent article.</p> <p>" Outre les ressources visées à l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, les ressources de ces fondations comprennent les legs, les donations et le mécénat.</p> <p>" Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent de la majorité des sièges au conseil d'administration.</p> <p>" Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement. "</p>
--	--	--	---

Les universités peuvent transférer à des fondations de droit privé leurs biens pour assouplir les règles de financement et de gestion. Les étudiants et les personnels ne sont pas nécessairement représentés au conseil de gestion : ils perdent un droit de contrôle sur des décisions financières importantes, qui les concernent en premier lieu. Elles sont financées par le "mécénat" privé, qui lui, sera représenté au conseil de gestion.

<p>Article 29 : Dons aux fondations</p> <p>Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le a du 1 de l'article 200, après les mots : " sous réserve du 2 bis ", sont insérés les mots : " , de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation " ;</p>	<p>2° Dans la première phrase du a du 1 de l'article 238 bis, avant les mots : " d'une fondation d'entreprise ", sont insérés les mots : " d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou".</p>
---	---

Les dons aux fondations sont déductibles des impôts (à hauteur de 60 ou 66 %). Il faut rappeler qu'il s'agit encore d'une déduction d'impôts pour les entreprises privées qui bénéficient ainsi d'un moindre coût lorsqu'elles investissent.

<p>Article 30 : Disposition particulière au financement de thèses</p> <p>Après le e du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, il est inséré un e bis ainsi rédigé :</p> <p>" e bis. De projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales dans des conditions fixées par décret ; "</p>
--



Article 31 : Titres financiers des fondations

I. - Le premier alinéa du I de l'article 1716 bis du code général des impôts est complété par les mots : " , ou par la remise de blocs de titres de sociétés cotées, de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investis en titres de sociétés cotées ou en obligations négociables, ainsi que d'obligations négocia-

bles, afin de les céder à titre gratuit, en tant que dotation destinée à financer un projet de recherche ou d'enseignement dont l'intérêt est reconnu par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, un établissement à caractère scientifique et technologique ou à une fondation de recherche reconnue d'utilité publique ou assimilée ".

II. - Après le 1° de l'article 1723 ter-00 A du même code, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

" 1° bis Les dispositions de l'article 1716 bis relatives au paiement des droits par remise de blocs de titres de sociétés cotées, de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investis en titres de sociétés cotées ou en obligations négociables ou d'obligations négociables ; ".

Les fondations peuvent également recevoir les actions et obligations ; elles deviennent donc actionnaires d'entreprises privées et dépendantes de leurs résultats. On remplace donc la dotation de l'État par un financement dépendant du marché.

Article 32 : Transfert des biens immobiliers

Après l'article L. 719-13 du code de l'éducation, tel qu'il résulte de l'article 28, il est inséré un article L. 719-14 ainsi rédigé :

" Art. L. 719-14. - L'État peut transférer aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui en font la demande la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'État qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition. Ce transfert s'effectue à titre gratuit. Il s'accompagne, le cas échéant,

d'une convention visant à la mise en sécurité du patrimoine, après expertise contradictoire. Il ne donne lieu ni à un versement de salaires ou honoraires au profit de l'État ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes au profit de l'État. Les biens qui sont utilisés par l'établissement pour l'accomplissement de ses missions de service public peuvent faire l'objet d'un contrat conférant des droits réels à un tiers, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité administrative compétente et de clauses permettant d'assurer la continuité du service public. "

C'est là la disposition clé de l'autonomie financière puisque les fondations peuvent disposer des biens immobiliers qui sont affectés à l'usage de l'université. Elles peuvent donc les gérer selon les règles privées - avec toutefois la contrainte de "continuité du service public" - et ce sans contrôle démocratique. Elles peuvent céder les "droits réels" (usufruit, hypothèque...) et vendre leurs biens à des tiers, en particulier à des entreprises privées.

Article 33 : Participation des entreprises au financement des fondations

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 719-4 du code de l'éducation est ainsi rédigée :

" Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, donations et fondations, rémunérations de services, droits de propriété intellectuelle, fonds de concours, de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et de subventions diverses. "

Les entreprises privées peuvent ainsi financer précisément les formations technologiques et professionnelles de leur choix ce qui représente un risque de soumission des contenus des enseignements à des intérêts privés.

Article 34 : Contrôle de l'action des établissements

L'article L. 711-8 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public. "

Article 35 : Délivrance des diplômes

Le deuxième alinéa de l'article L. 612-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

" Au cours de chaque cycle sont délivrés des diplômes nationaux ou des diplômes d'établissement sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis. Les grades de licence, de master et de doctorat sont conférés respectivement dans le cadre du premier, du deuxième et du troisième cycle. "

Article 36 :

Conférence des chefs d'établissements

Le chapitre III du titre III du livre II du code de l'éducation est ainsi rédigé :

" Chapitre III

" La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur "

" Art. L. 233-1. - I. - La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur est composée des responsables des écoles françaises à l'étranger, des directeurs des instituts et des écoles extérieurs aux universités ainsi que des membres de deux conférences constituées respectivement :

" - des présidents d'université, des responsables des grands établissements et des directeurs d'écoles

normales supérieures ;
" - des responsables d'établissements d'enseignement supérieur, d'instituts ou écoles internes à ces établissements habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur et des directeurs des écoles d'ingénieurs, autres que celles relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ayant le cas échéant, reçu l'approbation de leur autorité de tutelle.

" Ces deux conférences se réunissent séparément pour examiner les questions qui les concernent.

" Chacune de ces deux conférences peut se constituer en une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

" II. - La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur,

en formation plénière, élit en son sein un président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Celui-ci lui soumet les problèmes pour lesquels il requiert son avis motivé.

" Art. L. 233-2. - Les associations mentionnées au dernier alinéa du I de l'article L. 233-1 ont vocation à représenter auprès de l'État, de l'Union européenne et des autres instances internationales compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche les intérêts communs des établissements qu'elles regroupent. Elles bénéficient, sous

réserve de leur agrément par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, du régime des associations reconnues d'utilité publique.

" À cette fin, elles peuvent percevoir, outre les cotisations annuelles versées par les établissements qu'elles représentent, des subventions de l'État et des autres collectivités publiques, ainsi que toute autre ressource conforme à leur statut. Elles sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.

" Ces associations peuvent bénéficier du concours d'agents publics titulaires ou contractuels mis à leur disposition par l'administration ou l'établissement public dont ils dépendent ou de fonctionnaires placés en position de détachement.

Article 37 : Election des représentants des établissements

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 232-1 du code de l'éducation est ainsi rédigée :

" Les établissements publics à caractère scientifique, cul-

turel et professionnel sont représentés par les deux conférences composant la Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, qui désignent leurs représentants, et par des représentants élus des personnels et des étudiants, élus au scrutin secret par collèges distincts. "

Article 38 : Modification pour cohérence du code général des impôts

Le c du 1 des articles 200 et 238 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

" c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ; "

Article 39 : Disposition particulière au 3ème cycle

A compter de l'année universitaire 2008-2009, les épreuves classantes nationales du troisième cycle des études médicales comportent une épreuve de lecture critique d'un ou plusieurs articles scientifiques.

Article 40 : Instauration de médiateurs

Le titre III du livre II de la première partie du code de l'éducation est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

" Art. L. 23-10-1. - Un médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des médiateurs académiques et leurs correspondants reçoivent les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans ses relations avec les usagers et ses agents. "

Article 41 : Disposition particulière au logement étudiant

Le premier alinéa de l'article L. 353-21 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le mot : " mixte ", sont insérés les mots : " et les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires ";

2° Le mot : " elles " est remplacé par le mot : " ils ".

Remarques :

- L'article 42 traite des dispositions permettant l'application de la loi à l'outre mer.
- Les articles 43 à 51 traitent des dispositions transitoires et finales, expliquées ci-après.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire particulier.

Dispositions transitoires :

CA : la nouvelle composition du conseil d'administration prend effet au prochain renouvellement de celui-ci, qui a lieu dans un délai d'un an (soit avant août 2008) ou aux prochaines élections si elles sont prévues dans l'année. Les nouvelles compétences (répartition des obligations de service, création de composantes...) sont attribuées au CA nouvellement élu.

CS : le nouveau rôle du CS (consultatif) prend effet à partir de son prochain renouvellement, soit d'ici quatre ans au maximum (durée de mandat du CS).

CEVU : le nouveau rôle du CEVU (consultatif) prend effet à partir du renouvellement du CA (donc sous un an).

Président : le mandat des présidents expire avec le renouvellement du CA (donc sous un an), sauf lorsqu'il leur reste plus de six mois de mandat : le CA nouvellement élu doit alors statuer sur le maintien du président.

Nouvelles compétences financières et immobilières : le CA nouvellement élu peut les demander. Elles sont attribuées à l'université, qu'elles les aient demandées ou non, dans un délai de cinq ans.



L'Union des étudiants communistes (UEC) est membre du Mouvement Jeunes Communistes de France (MJCF). L'UEC est de tous les combats progressistes. En particulier, nous voulons débattre, sur tous les lieux d'enseignement supérieur, d'une analyse politique du système éducatif et sur ses réformes avec toutes les personnes qui le souhaitent : étudiants, professeurs, personnels... **Nous construisons des propositions fortes qui permettent de répondre à la crise de l'enseignement supérieur.**

C'est pour cela que nous avons lancé le projet d'une Loi pour la réussite dans l'enseignement supérieur (LRES). Nous travaillons à la constitution d'un état des lieux des problèmes qui se posent dans le système actuel. Nous organisons des réunions publiques sur les universités pour débattre avec vous de nos propositions et nous enrichir des vôtres. À partir de ces rencontres, nous produirons un document de synthèse qui pourra devenir ensuite un projet de loi grâce aux relations que nous entretenons avec l'Assemblée nationale et le Sénat. À chacune de ces étapes, **nous pensons que toute la société, en particulier le monde de l'éducation, doit pouvoir exprimer son avis sur les mesures à prendre pour construire l'enseignement supérieur de demain.**

Voilà des années que l'UEC travaille sur cette question grâce à des centaines d'étudiants qui, partout en France, ont décidé d'adhérer à une organisation qui veut construire un système plus juste, pour l'épanouissement et la réussite de tous les étudiants dans leurs formations. Ainsi, nous avons des propositions. Mais nous n'estimons pas avoir le monopole des bonnes idées, et nous pensons que c'est à toute la société de s'emparer des questions d'éducation.

Ainsi, tout au long de l'élaboration de ce projet, nos propositions évolueront à la lumière de vos remarques pour qu'au final, le projet de loi ainsi constitué, soit aussi le vôtre. Nous insistons sur cette démarche parce que nous pensons que la politique ne doit pas être réservée à de soi-disant experts.

Les étudiants, qui sont les usagers du service public d'éducation, ont leur mot à dire. Nous ne voulons pas d'une énième réforme élaborée sans nous car nous sommes les premiers concernés.



✂ -----

- Je souhaite rester en contact avec l'UEC
- J'adhère à l'UEC

Nom / Prénom : Né le :

Adresse :

..... Tel :

Mail :

À renvoyer à : UEC - 2, place du Colonel Fabien - 75019 Paris ;

Tel : 01.40.40.12.45 ; Mail : contact@etudiants-communistes.org ; Site : www.etudiants-communistes.org